

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté n°40-2021-00306 portant prolongation de l'arrêté n°40-2013-00665 de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

**La préfète ,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2013-00665, accordé pour une durée de 5 ans, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement concernant la mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais, en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 10 septembre 2021, considéré complet et régulier le 09 mai 2022, présenté par l'Institution Adour, représenté par son Président Paul CARRERE, enregistré sous le n° 40-2021-00306 et relatif à la mise en place d'un espace de mobilité de l'Adour landais ;

VU la demande de compléments réalisée le 19 janvier 2022 et les éléments transmis par le pétitionnaire en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 24 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de prolongation qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que les travaux à mettre en œuvre au droit des 22 communes situées en rives droite et gauche de l'Adour, entre les communes d'Aire-sur-l'Adour et d'Audon, présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cet espace de mobilité a pour but de favoriser la libre divagation du lit mineur de l'Adour dans un espace admissible et concerté, compatible avec les différentes activités socio-économiques ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) issue de la loi MAPTAM de 2014 a modifié la teneur des travaux prévus dans l'arrêté préfectoral initial n°40-2013-00665 de 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'Institution Adour dispose dans ses statuts d'une compétence concernant les actions de protection contre les inondations et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour ;

CONSIDÉRANT le bilan des actions réalisées dans le cadre de l'arrêté initial n°40-2013-00665 transmis par le pétitionnaire dans son complément en date du 23 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, dans son complément en date du 23 mars 2022, souhaiter obtenir une prolongation de deux ans de l'arrêté n°40-2013-00665 plutôt qu'un renouvellement d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Prolongation de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général concernant la mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais en date du 13 septembre 2018 susvisé est renouvelée pour une durée de deux ans, conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Article 2 – Bénéficiaire

L'Institution Adour, représentée par son président Monsieur Paul CARRERE, est bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général, et est dénommée ci-après « le pétitionnaire ».

Article 3 – Abrogations

Les articles 3 à 17 de l'arrêté préfectoral n°40-2013-00665 en date du 13 septembre 2018 sont abrogés.

Article 4 – Modifications

Le premier paragraphe de l'article 2 « Déclaration d'intérêt général » de l'arrêté préfectoral n°40-2013-00665 en date du 13 septembre 2018 est modifiée comme suit :
– « Sont déclarées d'intérêt général les actions et études spécifiques préalables, citées en annexe 2 du présent arrêté, nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité admissible de l'Adour entre les communes d'Aire-sur-l'Adour et d'Audon. » ;

Les interventions de type « travaux » figurant dans l'annexe 2 sont supprimées.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Adour amont » et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État des Landes pour une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la DDTM des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office Français pour la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Aire-sur-l'Adour, Audon, Aurice, Bordères-et-Lamensans, Cauna, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Gouts, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Laurède, Montgaillard, Mugron, Nerbis, Onard, Poyanne, Renung, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Saint-Sever, Souprosse, Toulouzette et Vicq-d'Auribat, Monsieur le président de l'Institution Adour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le **01 JUIN 2022**

Pour la préfète
le secrétaire général

Daniel FERMON.

« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative. »